

**ÉVALUATIONS ANNUELLES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS,
DE LA FABRICATION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES, DE LA
PRODUCTION D'OPIUM ET DE LA CULTURE DU PAVOT À OPIUM
DESTINÉE À D'AUTRES FINS QUE LA PRODUCTION D'OPIUM**

**Convention unique sur les stupéfiants de 1961: articles 1^{er}, 12 et 19
Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961: articles 5 et 9**

PAYS OU TERRITOIRE: _____ DATE: _____

SERVICE COMPÉTENT: _____

NOM DU RESPONSABLE: _____

TITRE/FONCTION: _____ SIGNATURE: _____

Ces évaluations se rapportent à l'année civile _____

Remarques

**Les évaluations doivent être envoyées en un seul exemplaire
à l'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-4277 Télécopieur (+43-1) 26060-5867/5868
Adresse télégraphique: UNATIONS VIENNA Télex: 135612 uno a
Courrier électronique: secretariat@incb.org Internet: <http://www.incb.org/>**

NOTICE

Généralités:

1. Le présent formulaire se compose de cinq parties:
 - Première partie: Informations générales et exposé de la méthode employée
 - Deuxième partie: Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
 - Troisième partie: Évaluations annuelles de la fabrication des stupéfiants synthétiques
 - Quatrième partie: Évaluations annuelles de la production d'opium
 - Cinquième partie: Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destinée à d'autres fins que la production d'opium
2. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, on gardera à l'esprit les définitions suivantes, conformes aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
 - a. Le terme **consommation** désigne l'action de fournir un stupéfiant à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique.
 - b. Le terme **stupéfiant** désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique, soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention.
 - c. Le terme **fabrication** désigne toutes les opérations autres que la production (voir définition ci après) permettant d'obtenir des stupéfiants, et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.
 - d. Le terme **préparation** désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant et soumis aux mêmes mesures de contrôle que ce dernier. Il convient toutefois de noter que, dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique, certaines mesures de contrôle ne sont pas appliquées.
 - e. Le terme **production** désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.
 - f. Le terme **stocks** désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire aux fins de la consommation ou de la fabrication d'autres substances dans ce pays ou territoire, ou aux fins de l'exportation.
 - g. L'expression **stocks spéciaux** désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.
3. Une liste de tous les stupéfiants figure dans la *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international* ("Liste jaune") publiée en annexe aux formulaires statistiques et distribuée chaque année aux gouvernements.
4. Les chiffres portés sur le présent formulaire doivent renvoyer à la **teneur en stupéfiant anhydre pur** des substances brutes, des sels ou des préparations. On trouvera dans la *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international* ("Liste jaune") les tableaux indiquant la teneur en stupéfiant pur de bases et de sels ainsi que les équivalences en stupéfiant pur de certains extraits et teintures.
5. **Les chiffres doivent être exprimés en kilogrammes et en grammes, sans points ni virgules.**

Première partie: Cette partie du formulaire doit être complétée par tous les gouvernements.

6. Il est demandé aux gouvernements de fournir des informations sur certains indicateurs de santé et sur la méthode employée pour établir les évaluations indiquées dans le présent formulaire.

Deuxième partie: Cette partie du formulaire doit être complétée par tous les gouvernements.

7. **Colonne 1:** L'expression "quantité qui sera consommée" désigne la quantité à fournir pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique, à toute personne, entreprise ou institut (pharmaciens et autres distributeurs détaillants autorisés, établissements ou personnes qualifiés dûment autorisés à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques: médecins, dentistes, vétérinaires, hôpitaux, dispensaires et autres institutions sanitaires analogues, centres de recherche scientifique, publics ou privés).

Il ne devra être tenu compte que des quantités nécessaires à la consommation intérieure à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'exportation.

8. **Colonne 2:** Il devra être tenu compte non seulement des besoins *intérieurs*, mais aussi des quantités destinées à l'*exportation*.
9. **Colonne 2 a):** Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de **stupéfiants à transformer par voie chimique en d'autres stupéfiants, mais non les quantités de stupéfiants à transformer en leurs sels** (par exemple, les quantités de morphine base à transformer en codéine base, mais non les quantités de morphine base à transformer en chlorhydrate de morphine ou en sulfate de morphine).
10. **Colonne 2 b):** Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de stupéfiants nécessaires à la fabrication de **préparations pour lesquelles des autorisations d'exportation ne sont pas requises (préparations du Tableau III)**, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation (par exemple, les quantités de codéine base nécessaires pour fabriquer des préparations contenant du phosphate de codéine dont la concentration n'excède pas 2,5 %, soit 3 mg/15 ml).
11. **Colonne 2 c):** Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de stupéfiants nécessaires à la fabrication de **substances non visées par la Convention de 1961**, par exemple, les quantités de thébaïne nécessaires pour fabriquer de la naloxone.
12. **Colonne 3:** Suivant la définition de l'article premier, paragraphe 1 w), de la Convention de 1961, l'expression "**stocks spéciaux**" désigne "les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles". Les quantités détenues pour les "*besoins spéciaux*" du gouvernement englobent en particulier celles qui sont nécessaires aux forces armées. L'expression "*circonstances exceptionnelles*" s'applique à certaines catastrophes telles qu'une vaste épidémie ou un violent tremblement de terre. Les quantités à ajouter aux stocks détenus par le gouvernement pour répondre aux besoins normaux de la population civile ne seront pas prises en considération dans le calcul des quantités à indiquer dans cette colonne. Les quantités que le gouvernement détiendra à cette fin devront être comprises dans les chiffres indiqués dans la colonne 4.
13. **Colonne 4:** Les gouvernements doivent indiquer les quantités qui, selon ce qu'ils prévoient, seront détenues en stock à la fin de l'année. Les chiffres doivent comprendre les quantités effectivement détenues en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent. Les chiffres à indiquer devront inclure les quantités détenues en stock aux fins de la consommation intérieure ainsi que de la fabrication d'autres substances ou préparations et aux fins de l'exportation. Suivant l'article premier, paragraphe 1 x), de la Convention de 1961, le terme "**stocks**" désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire, à l'exception:
- Des quantités détenues par les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et par les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques (voir par. 7 ci-dessus); et
 - Des "stocks spéciaux" détenus par le gouvernement. Les stocks détenus par le gouvernement pour répondre aux besoins normaux de la population devront être inclus dans les quantités indiquées dans la colonne 4, (voir par. 12 ci-dessus).
14. **En ce qui concerne le concentré de paille de pavot, il faut indiquer son poids brut ainsi que sa teneur moyenne en alcaloïde morphinique anhydre (AMA), en alcaloïde codéinique anhydre (ACA), en alcaloïde thébainique anhydre (ATA) et en alcaloïde oripavinique anhydre (AOA).**

Troisième partie: Cette partie du formulaire ne concerne que les pays où la fabrication des stupéfiants synthétiques est autorisée.

15. Aux fins de la préparation des évaluations et en vue d'assurer une interprétation uniforme de l'expression "stupéfiants synthétiques", il conviendrait de suivre la définition proposée dans les commentaires sur le Protocole de 1972 préparés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette définition a la teneur suivante: "Par stupéfiants synthétiques on entend tous les stupéfiants figurant dans les Tableaux I et II de la Convention de 1961, à l'exception de ceux qui actuellement sont normalement obtenus à partir du pavot à opium (soit de la paille de pavot à opium, soit de l'opium), du cocaïer et de la plante de cannabis".
16. Les "stupéfiants synthétiques" répondant à cette définition sont énumérés dans la partie pertinente du présent formulaire.
17. Les **établissements industriels** qui ne font que fabriquer des sels ou des préparations de "stupéfiants synthétiques" à partir de "stupéfiants synthétiques" fabriqués dans d'autres établissements industriels du pays ou de l'étranger ne doivent pas être inclus dans les évaluations. En fait, seules les quantités de "stupéfiants synthétiques" qui seront fabriqués doivent figurer dans les évaluations, c'est à dire qu'aucune quantité de **préparations** de "stupéfiants synthétiques" qui seront fabriquées ne doit y être incluse.
18. Les quantités doivent être indiquées au kilogramme près, sans points ni virgules. Au cas où les quantités n'atteindraient pas un kilogramme, elles devront être indiquées au gramme près, en précisant dans chaque cas qu'il s'agit de grammes.

Quatrième partie: Cette partie du formulaire ne concerne que les pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée en vue de la production d'opium.

19. Les gouvernements doivent indiquer les régions ou emplacements géographiques des terres pour lesquels les autorités ont donné ou entendent donner la permission de produire de l'opium au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, indépendamment de l'époque à laquelle les semilles doivent avoir lieu, que ce soit dans cette même année ou dans la précédente. Toutes les superficiesensemencées devront être exprimées en hectares (1 hectare équivaut à 10 000 mètres carrés). La quantité approximative d'opium qui sera produite doit également être indiquée. La quantité d'opium devant être produite sera indiquée en kilogrammes, avec le degré moyen d'hydratation (en pourcentage). Toutes les quantités devront être indiquées au kilogramme près, sans points ni virgules.

Cinquième partie: Cette partie du formulaire ne concerne que les pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée à d'autres fins que la production d'opium.

20. Les gouvernements doivent indiquer les emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium et la superficie de la culture du pavot à opium récolté au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, indépendamment de l'époque à laquelle les semilles doivent avoir lieu, que ce soit dans cette même année ou dans l'année précédente. Les superficies devront être exprimées en hectares (1 hectare équivaut à 10 000 mètres carrés).
21. **En ce qui concerne la paille de pavot destinée à la fabrication de stupéfiants, il faut indiquer sa teneur en alcaloïde morphinique anhydre (AMA), en alcaloïde codéinique anhydre (ACA) et en alcaloïde thébainique anhydre (ATA) escomptée.**

Première partie

**Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
(CONCERNE TOUS LES PAYS ET TERRITOIRES)**

Nombre de:

Médecins: _____ Dentistes: _____ Vétérinaires: _____

exerçant dans le pays ou dans le territoire

Nombre de pharmacies _____

Nombre d'hôpitaux _____ *Nombre total de lits d'hôpitaux* _____

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

Prière d'exposer ci-dessous la méthode employée pour établir les évaluations indiquées dans le présent formulaire et de communiquer vos observations sur l'évolution des besoins en stupéfiants.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Prière de communiquer tous autres renseignements qui pourraient être utiles à l'Organe pour l'examen des évaluations des besoins en stupéfiants.

Deuxième partie (suite)
Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
(CONCERNE TOUS LES PAYS ET TERRITOIRES)

Stupéfiants	1		2						3		4	
	Quantité qui sera consommée pour les besoins médicaux et scientifiques intérieurs		Quantité qui sera utilisée pour la fabrication:						Quantité à ajouter aux stocks spéciaux		Quantité qui sera en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent	
			(a) d'autres stupéfiants		(b) de préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961		(c) de substances non visées par la Convention de 1961					
					que ces stupéfiants, préparations ou substances soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation							
kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	
Concentré de paille de pavot (M)	*		*				*		*		*	
Morphine anhydre AMA (%)	**											
Codéine anhydre ACA (%)	**											
Thébaïne anhydre ATA (%)	**											
Concentré de paille de pavot (T)	*		*				*		*		*	
Thébaïne anhydre ATA (%)	**											
Morphine anhydre AMA (%)	**											
Codéine anhydre ACA (%)	**											
Concentré de paille de pavot (O)	*		*				*		*		*	
Oripavine anhydre AOA (%)	**											
Morphine anhydre AMA (%)	**											
	**											

- * Quantités à exprimer en poids brut.
 ** Teneur moyenne en alcaloïde anhydre.

SUPPLÉMENT AUX ÉVALUATIONS ANNUELLES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972:
article 12, paragraphes 4 et 5, et article 19, paragraphe 3.

CES ÉVALUATIONS SUPPLÉMENTAIRES SE RAPPORTENT À L'ANNÉE CIVILE

PAYS OU TERRITOIRE: _____ SERVICE COMPÉTENT: _____

Nom du fonctionnaire responsable: _____ Titre ou fonction: _____

Signature: _____ Date: _____

ÉVALUATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS

Stupéfiant	1		2				3		4		Quantités <u>additionnelles*</u> de stupéfiants synthétiques qui seront fabriquées**
	Quantité <u>additionnelle*</u> qui sera consommée pour les besoins médicaux et scientifiques intérieurs		Quantité <u>additionnelle*</u> qui sera utilisée pour la fabrication				Quantité <u>additionnelle*</u> à ajouter aux stocks spéciaux		Quantité <u>additionnelle*</u> qui sera en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent		
			a) d'autres stupéfiants	b) de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961	c) de substances non visées par la Convention de 1961						
	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg

EXPLICATION:

* Quantité à ajouter (+) aux évaluations initiales ou à déduire (-) des évaluations initiales.

** Indiquer, le cas échéant, à la rubrique "Explication" le nom de l'établissement industriel qui fabriquera des stupéfiants synthétiques.

NOTES

- Les évaluations fournies sur le présent formulaire doivent porter uniquement sur les quantités nécessaires à ajouter aux évaluations initiales ou sur celles à déduire des évaluations initiales fournies sur le formulaire B.
- Les évaluations supplémentaires fournies seront jugées incomplètes si aucune explication des circonstances rendant nécessaire l'augmentation demandée n'est donnée conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961. Des explications complètes contribueront beaucoup à accélérer l'examen des demandes de révision.
- Les explications données devront comporter des justifications médicales ou scientifiques détaillées de la révision des évaluations annuelles. À cet égard, il convient de noter que, pour utiles que soient les prévisions de vente des fabricants, elles ne constituent en aucune manière un élément prépondérant dans l'examen et la confirmation des évaluations supplémentaires par l'Organe. Les explications doivent être fondées sur des considérations médicales, pharmaceutiques et de santé publique.
- Les quantités de stupéfiants qui seront exportées ne doivent pas figurer dans les évaluations. Les quantités destinées à être réexportées la même année peuvent être importées sans donner lieu à des évaluations au titre du paragraphe 1 b) de l'article 31. Toutefois, s'il est estimé ultérieurement que les quantités destinées à être réexportées la même année pourraient demeurer en stock à la fin de ladite année, une évaluation des stocks doit être immédiatement fournie à l'Organe pour que ces quantités soient totalement ou partiellement prises en considération.
- Il convient de communiquer toute autre information pouvant être utile à l'Organe dans l'examen des évaluations supplémentaires fournies sur le présent formulaire